



CHARTRE de la Commune Nouvelle de **PEYRE en AUBRAC**



VERSION du
23 mars 2016

Canton d'Aumont-Aubrac

Le canton d'Aumont-Aubrac est une division administrative créée en 1937, située dans le département de la Lozère et la nouvelle région Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon. À la suite du redécoupage cantonal de 2014, les limites territoriales du canton sont remaniées. Le nombre de communes du canton passe de 6 à 31.

En 2013, la population municipale du nouveau canton était de 6 878 habitants.

Communauté de communes de la Terre de Peyre

La communauté de communes de la Terre de Peyre est une structure intercommunale créée le 30 décembre 1996.

Elle est composée des communes suivantes :

Nom	Superficie (km ²)	Population 2 013	Densité (hab./km ²)
Aumont-Aubrac (siège)	26.53	1 094	41.0
Fau-de-Peyre	26.72	192	7.2
Javols	31.21	326	10.0
La Chaze-de-Peyre	19.33	301	16.0
Saint-Sauveur-de-Peyre	27.61	284	10.0
Sainte-Colombe-de-Peyre	21.90	193	8.8
	153.30	2 390	15.6

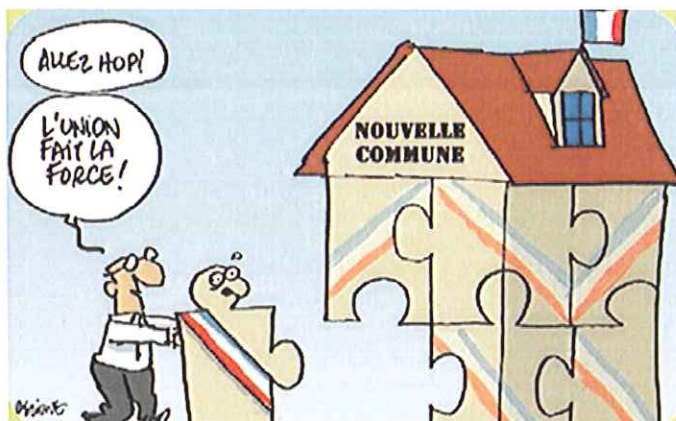
Évolution démographique :

2007	2011	2013
2 334	2 385	2 390

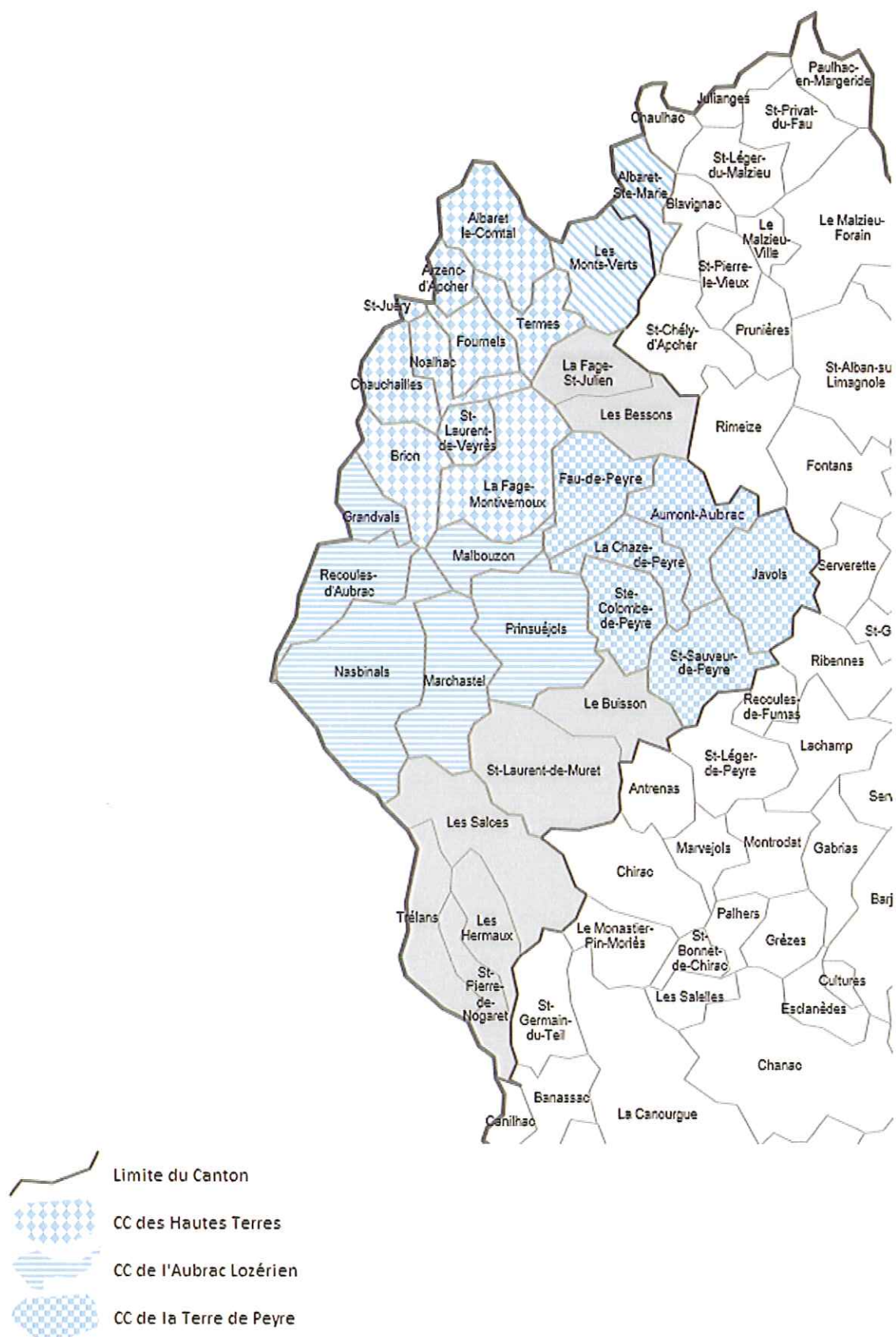
Préparer l'avenir et anticiper l'entrée dans une nouvelle communauté de communes...

... La Commune nouvelle de Peyre en Aubrac.

Une collectivité territoriale qui se substituera aux 6 communes fondatrices. Les communes nouvelles ont les mêmes compétences que les autres communes. Leur fonctionnement est inspiré de celui instauré par la Loi PLM (fonctionnement des villes de Paris, Lyon, Marseille) - les communes déléguées ayant des compétences proches de celles des arrondissements municipaux.



Carte du canton, des communautés de communes et de la future communauté



Les principes fondateurs

Les communes de : AUMONT-AUBRAC, FAU-DE-PEYRE, JAVOLS, LA CHAZE-DE-PEYRE, SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE et SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE, sont situées dans l'ancien canton d'AUMONT-AUBRAC. Elles partagent un passé historique commun, mais aussi une habitude de travailler ensemble au travers de la Communauté de Communes de la Terre de Peyre.

L'habitat est réparti sur les six communes avec une démographie plus ou moins dynamique.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle, conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs. Ce périmètre correspond à notre bassin de vie.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les six communes fondatrices, tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs six communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes : économique, social, d'habitat, culturel, sportif et en capacité de porter des projets que chaque commune, prise séparément, pourrait difficilement assumer dans un contexte de désengagement de l'état et des collectivités.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des six communes, permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au développement de l'habitat sur les six communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU), règlement national d'urbanisme (RNU). Les communes vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leur document d'urbanisme et la création d'un service urbanisme assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme sera déléguée par le maire de la commune nouvelle au maire délégué, la commune nouvelle pourra

- avoir, à terme, la charge de l'instruction des dossiers.
- au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, touristique, culturelle, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
 - au maintien d'un service public de proximité dans les six communes. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
 - à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires existantes sur le territoire de la Terre de Peyre.
 - au maintien et au développement des infrastructures et des équipements existants
 - à la préservation de l'environnement sur le territoire des six communes.
 - au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, d'animations, touristiques, de mobilité...
 - à la préservation du patrimoine bâti communal,
 - au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
 - au maintien des services de santé sur notre territoire, tout en étant favorable à la création d'un pôle santé « Nord-Ouest Lozère ».

Préambule

Les communes de : AUMONT-AUBRAC, FAU-DE-PEYRE, JAVOLS, LA CHAZE-DE-PEYRE, SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE et SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE, représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs, suivant délibérations conjointes en dates respectives des xx/04/2016, xx/04/2016, xx/04/2016, xx/04/2016, xx/04/2016, xx/04/2016, décident la création d'une commune nouvelle dénommée « PEYRE en AUBRAC ».

Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé à La Maison de la Terre de Peyre.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats et associations dont les communes étaient membres,
- dans la future Communauté de communes.

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices (Art. L 2113-7 du CGCT), soit 70 membres.

En l'état actuel du droit, lors du premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle en 2020, le nombre de Conseillers municipaux sera de 27 (Art. L 2113-8 du CGCT).

Afin d'assurer une représentation équitable des habitants, il est souhaitable qu'à dater de 2020, chaque liste comporte des candidats de chaque commune déléguée et notamment 7 pour la commune déléguée d'Aumont-Aubrac et 4 pour les autres (Fau-de-Peyre, la Chaze-de-Peyre, Javois, Ste-Colombe-de-Peyre et St-Sauveur-de-Peyre).

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- du maire de la commune nouvelle.

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle. Pendant la période transitoire 2016-2020, le maire élu de l'ancienne commune est de droit maire délégué.

- des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, non compris les « maires délégués adjoints », ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

- des conseillers municipaux.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficiera des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes de droit commun et d'une dotation de consolidation au cours des trois premières années de vie de la commune nouvelle, équivalente au montant de la DGF perçue par la Communauté de communes de la Terre de Peyre à laquelle est se substitue.

Aux termes de la loi, la commune nouvelle bénéficiera d'une exonération de la baisse des dotations de l'État pour les trois années à venir.

Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Section 4. Harmonisation des tarifs (Eau, Assainissement, etc.)

La recherche d'une gestion unifiée et d'un prix unique ne peut qu'être progressive dans le temps car des obstacles techniques et juridiques existent.

En raison des tarifs de redevance souvent disparates, des périodes de lissage des prix sont admis par la jurisprudence.

Section 5. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance - moyens financiers - compétences

Dans les plus brefs délais (au maximum 6 mois, suivant la création de la commune nouvelle), il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Lyon Marseille - maire et conseil d'arrondissement (loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées (y compris tous services publics existants : agence postale, etc.).

Il est précisé que les communes déléguées ont la possibilité de conserver leur document d'urbanisme en vigueur (PLU pour Aumont et RNU pour les autres communes).

D'ores et déjà, les communes d'AUMONT-AUBRAC, FAU-DE-PEYRE, JAVOLS, LA CHAZE-DE-PEYRE, SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE et SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE représentées par leur maire en exercice, dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs, décident la création de six communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée d'Aumont-Aubrac dont le siège est Mairie Le bourg 48130 AUMONT-AUBRAC,
- La commune déléguée du Fau-de-Peyre dont le siège est Mairie Le bourg 48130 FAU-DE-PEYRE,
- La commune déléguée de La Chaze-de-Peyre dont le siège est Mairie Le bourg 48130 LA CHAZE-DE-PEYRE,
- La commune déléguée de Javols dont le siège est Mairie Le bourg 48130 JAVOLS,
- La commune déléguée de Sainte-Colombe-de-Peyre dont le siège est Mairie Le bourg 48130 SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE,
- La commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Peyre dont le siège est Mairie Le bourg 48130 SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE.

Section 1. Le Conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Les membres du Conseil communal sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du Conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeurs.

Il est convenu que jusqu'en 2020, les conseillers municipaux élus en 2014 siégeront dans le Conseil communal de leur commune d'origine.

Le Conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le Conseil communal :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal de la commune nouvelle,
- vote l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Section 2. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeurs.

- a) Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.
- b) Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».
- c) Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle. Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'article L.2113-14 du CGCT. Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi avant la fusion.

Section 3. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases de la moyenne des 3 derniers budgets de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune déléguée par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Section 4. Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées

uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, du repas et des animations concernant les aînés, etc. Chaque commune conservera son propre comité des fêtes et/ou son foyer rural qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux, intercommunaux et du SIAEP sera intégré au sein des services de la Commune nouvelle ou de la future Communauté de communes selon les compétences qui lui seront attribuées.

Article IV. La gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum (**à préciser**) membres élus en son sein par le conseil municipal et (**à préciser**) membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les six communes sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- Gestion de l'habitat social,
- Comité de prévention,
- Gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action sociale, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle (délégation possible aux maires délégués).

Après le renouvellement, la mission dévolue au comité d'action sociale sera pleinement assumée par le CCAS de la commune nouvelle.

Article V. Les sections des communes

Les sections de communes existantes étant des personnes morales de droit public distinctes de leur commune d'appartenance, elles resteront titulaires « intuitu personæ » (expression latine signifiant « en fonction de la personne ») de leurs recettes propres (dont les loyers versés par les locataires), recettes qui devront d'une part être retracées sur les états annexes des sections concernées et d'autre part financer en premier lieu les dépenses d'amélioration et d'entretien des

biens desdites sections.

La création d'une commune nouvelle n'a pas d'impact sur les biens d'une section de commune et sur le sort des contrats portant exploitation des terres sectionales.

Il en résulte que le sort des sections de commune n'est pas, en tant que tel, impacté par la création d'une commune nouvelle.

Cette dernière se substitue aux anciennes communes dans leurs règlements d'attribution respectifs, et dans les baux ruraux et les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage précédemment conclus.

Article VI. Les sociétés de chasse :

Maintien, à la date de création de la commune nouvelle, des sociétés de chasse existantes.

Article VII. La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des six communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

Charte signée le xx/04/2016

Le maire d'Aumont-Aubrac, Alain ASTRUC

Le maire du Fau-de-Peyre, Daniel MANTRAND

Le maire de Javols, Christian MALAVIEILLE

Le maire de La Chaze-de-Peyre, Denis GRAS

Le maire de Ste-Colombe-de-Peyre, Émile CHABERT

Le maire de St-Sauveur-de-Peyre, Michel GUIRAL